



Belfius Business Self Employed Flex

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS-PERSONNES PHYSIQUES CPTI



Qui sont les parties concernées ?

Le produit Belfius Business Self Employed est destiné aux travailleurs indépendants en personnes physiques, aux conjoints aidant ou les aidants de travailleurs indépendants.

Le preneur d'assurance = l'indépendant

L'assuré = l'indépendant

Le bénéficiaire en cas de vie = l'indépendant

Le bénéficiaire en cas de décès = le(s) n bénéficiaires désigné(s) par le preneur.

L'organisme de pension = Belfius Insurance



Quelles prestations sont prévues ?

La convention de pension pour travailleurs indépendants personnes physiques permet au preneur de se constituer un capital pension complémentaire.

Le preneur d'assurance peut choisir d'investir les contributions en branche 21 et/ou en branche 23.

La clé de répartition entre la branche 21 et branche 23 et au sein de la branche 23 entre les fonds, est libre.

Ce choix peut être revu à tout moment tant pour les primes futures que pour les réserves constituées.

- En branche 21, le capital assuré correspond à la capitalisation des primes au taux garanti en vigueur au moment du versement de la prime. En plus une participation bénéficiaire (aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi) peut être attribuée chaque année.
En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire recevra le montant de l'épargne constitué à ce moment.
- En branche 23, le preneur peut choisir d'investir ses primes entre 19 fonds d'investissement. En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire recevra un montant correspondant à la valeur des fonds à ce moment.

Le contrat peut prévoir un capital décès minimum (optionnel) appelé « formule security ».

Le capital décès de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part la valeur du contrat et d'autre part le capital décès minimum qui a été choisi.

Le preneur peut également souscrire en option une garantie complémentaire prévoyant l'exonération des primes et/ou un revenu garanti en cas d'incapacité de travail.

Le Belfius Business Self Employed Flex offre le choix au preneur d'assurance d'investir les primes en branche 21 et/ou en branche 23.

En branche 21

- Le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,00% sur la prime nette versée pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 8 ans.
Lors de chaque prochain versement, le taux d'intérêt (en fonction de la durée) utilisé sera celui d'application au moment du versement de la prime.
Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à la fin du contrat, c'est-à-dire en principe jusqu'à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs. Chaque prime versée est capitalisée à partir du mardi qui suit la date de réception de la prime par la compagnie sur le compte de Belfius Insurance.



Comment la pension est-elle constituée ?

- Participation bénéficiaire
En plus du taux d'intérêt garanti, Belfius Insurance peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belfius Insurance détermine, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué au(x) organe(s) de contrôle compétent(s). La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation aux bénéfices est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belfius Insurance.

En branche 23

Pour toute information complémentaire sur les fonds de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.belfius.be

Le rendement du volet branche 23 dépend de l'évolution des fonds d'investissement sous-jacents.

Il n'y a pas de protection du capital ni rendement garanti pour le volet branche 23.

Pour plus d'info, voir les conditions générales.

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Le contrat peut être mis en gage auprès d'un organisme de crédit ou faire l'objet d'une avance. L'avance et le prêt doivent servir pour acquérir, construire, améliorer, réparer ou transformer un bien immeuble situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables. L'avance et le prêt doivent être remboursés, dès que le bien disparaît du patrimoine de l'indépendant.

Les avances sont uniquement possibles pour le volet Branche 21 de la police.

Le montant d'avance minimum est de 10.000 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.

Le montant d'avance minimum est de 10.000 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.

La prime minimale est de 300 euros par an ou de 100 euros par mois.

La prime maximale est limitée par la règle fiscale dite des 80%. Belfius Insurance calculera le montant maximal qui pourra être repris en charge professionnelle par l'indépendant sur base des renseignements fournis à la compagnie.

Belfius Insurance propose de verser les primes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Des primes de rattrapages (primes uniques ou récurrentes) peuvent être prévues au contrat dans les limites de la règle des 80%

Le contrat sera obligatoirement liquidé à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou lors du décès de l'indépendant.

Il n'y a alors aucun frais de sortie.

Un rachat est possible à partir du moment où l'indépendant atteint l'âge légal de la pension en vigueur pour lui ou à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?



Est-il possible de transférer les réserves ?

de retraite anticipée de travailleur indépendant. Des frais sont liés à un rachat (voir ci-dessous).

Les réserves constituées dans ce contrat peuvent être transférées vers un autre organisme de pension pour un produit de pension du même type.

Dans ce cas des frais de rachat seront prélevés.

Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Les primes entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt au taux de 30 %. Le montant des primes pris en considération pour la réduction d'impôt est déterminé en fonction d'une limite de 80 % adaptée.

Les primes sont prises en considération pour la réduction pour autant que les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles et calculées sur base d'une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne dépassent pas 80 % du revenu de référence.

Le revenu de référence est égal à la moyenne des revenus du contribuable visés aux articles 23, § 1er, 1° et 2° CIR (c'est à dire les bénéfiques et profits), et 30, 3° CIR (c'est-à-dire les rémunérations des conjoints aidants), des trois périodes imposables précédentes, à l'exception des plus-values, après déduction des frais professionnels autres que ceux visés à l'article 52, 7°, et 7°bis CIR.

- La prime de l'assurance principale est soumise à une taxe de 4,4 %. La prime de l'assurance complémentaire est soumise à une taxe de 9,25 %.

Au terme du contrat (lors du paiement) des cotisations sociales et un impôt sont dus :

- Une cotisation INAMI de 3,55% sur le capital (participations bénéficiaires incluses), si le versement est au profit de l'indépendant lui-même ou de son conjoint bénéficiaire en cas de décès.
- Une cotisation de solidarité de maximum 2% (participations bénéficiaires incluses). La cotisation définitive est calculée par l'Office National des Pensions sur toutes les pensions légales et extralégales et peut donc faire l'objet d'une régularisation.
- Après ces deux retenues, le capital, hors participations bénéficiaires, payé au plus tôt à partir de l'âge de la retraite anticipée ou non ou à l'occasion du décès de l'affilié est imposable à l'impôt sur les revenus au taux de 10 % (précompte professionnel de 10,09 %), sauf si la globalisation est plus avantageuse. S'il est payé dans d'autres circonstances, il est imposable au taux de 33 % (précompte professionnel de 33,31 %), sauf si la globalisation est plus avantageuse.

Le capital ou la valeur de rachat du contrat qui a fait l'objet d'avances ou qui a servi pour garantir ou reconstituer un emprunt hypothécaire pour une habitation est, sous certaines conditions et dans une certaine limite, imposé sous forme de rentes fictives de conversion.

Droits de succession / impôt de succession:
les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Frais d'entrée de maximum 6% sur chaque versement (prime).

Pour la réserve du volet branche 21

Des frais de gestion mensuels de 0,01% sont prélevés de la réserve.

Pour la réserve du volet branche 23

Les frais de gestion du volet de la Branche 23 sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Pour toute information complémentaire sur les frais du volet de la branche 23, nous vous conseillons de consulter le règlement de gestion disponible en agence ou sur www.belfius.be.

En cas de transfert de fonds d'investissement internes au sein du volet Branche 23 (conversion)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion à concurrence de la valeur convertie.
- Une fois tous les 12 mois, il est possible d'effectuer une conversion sans prélèvement de frais.



Quels sont les coûts ?

En cas de transfert de la branche 21 à la branche 23 ou inversement (arbitrage)

- Des frais de 1% seront prélevés sur chaque arbitrage à concurrence de la valeur arbitrée.
- Pendant les dix dernières années du contrat, il est possible d'effectuer un arbitrage du volet Branche 23 vers le volet Branche 21 sans prélèvement de frais une fois tous les 12 mois.

En cas d'arbitrage du volet Branche 21 vers le volet Branche 23, la compagnie pourra imputer une indemnité conjoncturelle de transfert interne, comme décrit dans les Conditions Générales.

En cas de transfert vers un autre organisme de pension ou en cas de rachat anticipé, des frais de rachat de 5% seront prélevés

L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 EUR (indexée, base 1988 = 100).



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année à l'indépendant qui a payé une contribution l'année précédent. Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce que l'indépendant a déjà épargné), le capital prévu lors de sa pension, le montant des primes, le rendement de son contrat, les participations bénéficiaires octroyée.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension"

Pour en savoir plus sur la politique d'investissement des différents fonds d'investissement internes, le règlement de gestion peut être consulté dans une agence Belfius Banque ou sur le site www.belfius.be



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de problème, vous pouvez adresser vos plaintes tout d'abord auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail : claim@belfius.be.

Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous adresser au Negotiator Claims de Belfius Banque, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail: negotiation@belfius.be.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).